

ARTICLE 19

Applicabilité aux vols affrétés et aux vols non réguliers

1. Les dispositions des articles 6 (Application des lois), 7 (Normes de sécurité, certificats, brevets et licences), 8 (Sûreté de l'aviation), 9 (Droits de douane et autres redevances), 10 (Statistiques), 12 (Disponibilité des aéroports et des installations et services aéronautiques), 13 (Redevances pour l'usage des aéroports et des installations et services aéronautiques), 15 (Représentants des entreprises de transport aérien), 16 (Services d'escale), 17 (Ventes et transfert de fonds), 18 (Taxation) et 20 (Consultations) s'appliquent également aux vols affrétés et aux autres vols non réguliers exploités par les transporteurs aériens d'une Partie contractante à destination ou au départ du territoire de l'autre Partie contractante, ainsi qu'aux transporteurs aériens qui exploitent de tels vols.
2. Les dispositions du paragraphe 1 n'ont pas d'incidence sur les lois et règlements régissant l'autorisation des vols affrétés ou non réguliers, ou la conduite des transporteurs aériens ou de tiers qui participent à l'organisation de ces activités.

ARTICLE 20

Consultations

1. Chaque Partie contractante peut en tout temps demander, par la voie diplomatique, la tenue de consultations sur la mise en œuvre, l'interprétation, l'application, l'amendement ou l'observation du présent Accord. Ces consultations entre les Parties contractantes commencent dans un délai de trente (30) jours à compter de la date où l'autre Partie contractante reçoit une demande écrite à cet effet, à moins que les Parties contractantes en décident autrement d'un commun accord, ou sauf disposition contraire du présent Accord.
2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, le présent Accord n'a pas pour effet d'empêcher les autorités aéronautiques des Parties contractantes de se consulter de temps à autre au sujet d'éventuelles questions techniques dans le but de faire en sorte que les dispositions techniques du présent Accord soient mises en œuvre et observées de façon satisfaisante.

ARTICLE 21

Amendement

Tout amendement du présent Accord arrêté conjointement à l'issue de consultations tenues conformément à l'article 20 (Consultations) entre en vigueur à la date de la dernière des notifications écrites que les Parties contractantes échangent par la voie diplomatique pour s'aviser mutuellement de l'accomplissement de toutes les procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur de cet amendement.